

nolly, et endossés par lui. Qu'il retira l'argent de ces chèques, le jour même où ils furent signés; qu'ils avaient été faits à des dates différentes, et, qu'il paya l'argent à Sir Hector dans chaque occasion, immédiatement après avoir retiré l'argent de la banque; que l'argent était en billets de banque; qu'il demanda des billets de \$100, mais il croit avoir reçu des billets de \$50 et de \$20; et que les dates des chèques représenteraient exactement les dates des paiements.

Qu'il fut convenu entre lui, Murphy et Nicholas Connolly, et, soit Larkin ou son agent Kimmitt, que l'argent serait porté au compte du bassin de radoub de Lévis, et qu'on devait en garder le secret à l'égard de Robert et de Thomas McGreevy, Robert n'ayant aucun intérêt dans ces ouvrages. Qu'il ne se rappelait pas l'année ou la saison de l'année où il paya l'argent, mais que les chèques l'indiqueraient.

Dans son examen contradictoire (p. 302) il répéta qu'il ne se rappelait pas l'année, mais que les chèques l'indiqueraient, que les auditeurs examinèrent toute l'affaire et déclarèrent où et comment ils l'inscriraient, que l'affaire avait été longuement discutée et qu'on l'avait expliquée, et en réponse à une remarque de l'avocat que personne ne pouvait trouver un semblable item dans les comptes de la société il répéta qu'il devait en avoir été tenu compte dans les livres.

Nos comptables font rapport (p. 1276) que les cadeaux portées au compte du bassin de radoub de Lévis, comprennent deux chèques de \$5,000 chacun, l'un daté du 2 novembre 1887, et l'autre du 21 du même mois, chacun tiré en faveur de N. K. Connolly et endossé de sa propre signature. Ces deux paiements furent inscrits et admis dans l'audition faite par les auditeurs de la société et approuvés par les différents associés. Les livres de banque montrent aussi que ces deux sommes d'argent furent retirées les jours qu'indique la date respective des chèques, mais les chiffres du comptable de la banque British North America, sur l'envers du chèque daté du 21 novembre, montrent que les \$5,000 furent retirées de la banque sur ce chèque en billets des dénominations suivantes :

10 x \$100	\$ 1,000
6 x \$500.....	3,000
1 x \$1,000	1,000
	\$ 5,000

Sir Hector Langevin, dans sa déclaration attestée sous serment, parle comme suit de cette accusation :

1. En réponse à l'accusation faite par M. O. E. Murphy, qu'il m'avait donné dans ma résidence, à Québec, en deux occasions différentes, la somme de \$5,000 formant en tout \$10,000, je dois dire que O. E. Murphy n'est venu qu'une seule fois chez moi lorsqu'il est venu se plaindre qu'un des sous-ingénieurs de la Commission du havre de Québec était trop dur pour les entrepreneurs des travaux. J'ai répondu que ces officiers n'étant pas des employés du gouvernement, la plainte des entrepreneurs devrait être faite à la Commission du havre de Québec, et non pas à moi. Je dois ajouter que O. E. Murphy ne m'a pas parlé d'argent, de cadeau ou de prêt; qu'il ne m'a, ni offert ni prêté ni payé aucune somme d'argent; et je jure positivement qu'il ne m'a jamais payé les deux sommes ci-dessus mentionnées de cinq mille piastres chacune, et que je ne lui ai jamais demandé d'argent.

Après que les accusations eurent été portées devant la Chambre, par M. Tarte, Sir Hector lut une réponse dans laquelle, parlant de cette accusation en particulier, il dit: "Je n'ai jamais directement ou indirectement demandé aux entrepreneurs mentionnés dans la motion, aucune somme d'argent, chèque ou billet, et je n'ai reçu aucun argent, chèque ou billet d'eux pour mon usage, profit ou avantage."

Nicholas K. Connolly et Patrick Larkin, lorsqu'ils furent examinés nièrent tous les deux avoir eu aucune connaissance que ces paiements eussent été faits à Sir Hector, et nièrent, de plus, que Murphy leur eut jamais dit avoir fait ces paiements, mais pour ce qui a rapport à la dénégation de Nicholas K. Connolly, son témoignage a été d'un tel caractère qu'on ne peut accorder aucune confiance à ses déclarations relatives à aucun des paiements illégitimes faits par la société.